

**La revue de presse juridique du
Master 2 Droit public
fondamental 2023-2024**



Discipline : Finances publiques et fiscalité

Equipe n° 4

Période : Novembre 2023

Décisions des juridictions administratives

[Conseil d'État, 3ème et 8ème chambres réunies, 3 novembre 2023, n°460520, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Cotisations supplémentaires; Procédure de vérification; Rectifications; Majoration fiscale non correctement notifiée; Reconstitution du chiffre d'affaires

Dans cette affaire, le requérant conteste les rappels de taxe sur la valeur ajoutée, les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, et les contributions sociales qui lui ont été réclamées pour la période 2012-2013, ainsi que les pénalités correspondantes. Le Tribunal administratif puis la Cour administrative d'appel de Marseille ont rejeté ses demandes. Le requérant se pourvoit en cassation.

Le contribuable estime que l'administration aurait dû lui envoyer des avis de vérification distincts pour chacune de ses activités. Le Conseil d'État, pour lui répondre, reprend l'argument de la Cour administrative d'appel, soutenant que l'administration n'était pas tenue d'envoyer des avis distincts dès lors que l'ensemble des opérations était retracé dans une seule comptabilité, comme indiqué dans les déclarations fiscales communes. S'agissant des rectifications effectuées par l'administration, les juges du Conseil d'Etat confirment la validité de la procédure de vérification, sauf sur une majoration de 345 euros non correctement notifiée. En effet, s'agissant de la révision à la hausse des redressements, le Conseil rappelle en premier lieu que toute révision à la hausse des redressements notifiés doit faire l'objet d'une nouvelle notification, sous peine d'irrégularité. Or, la révision des rehaussements a été jugée conforme à la loi, sauf en ce qui concerne une majoration de 345 euros appliquée à la suite de la vérification de comptabilité. Sur ce point, l'administration n'a pas répondu aux observations du requérant avant la mise en recouvrement de la majoration, chose qu'elle aurait dû faire. Par ailleurs, la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires d'un des établissements du contribuable par l'administration est entachée d'une erreur de qualification juridique, selon les

juges, car elle a omis certains éléments (en l'espèce les cafés dans les menus). En définitive, le Conseil d'État annule partiellement l'arrêt de la Cour administrative d'appel. Le requérant est déchargé de la majoration de 345 euros et des impositions supplémentaires découlant de la réintégration des recettes non déclarées de l'établissement. Les autres demandes sont rejetées.

[Conseil d'État, 1ère et 4ème chambres réunies, 9 novembre 2023, n°465268, Inédit au recueil Lebon](#)

Aides financières facultatives; Fonds départementaux; Compensation du handicap; Principe d'égalité; Principe de fraternité; Discriminations

Par une décision rendue le 9 novembre 2023, le Conseil d'État a confirmé la légalité du décret du 25 avril 2022 relatif à l'amélioration des fonds départementaux de compensation du handicap. Ce décret avait été contesté par l'association APF France Handicap par la voie du recours pour excès de pouvoir, car il prévoit le plafonnement des aides financières facultatives attribuées par les fonds départementaux de compensation du handicap à 10 % des ressources personnelles nettes d'impôts de la personne handicapée.

L'association APF France Handicap arguait de l'illégalité du décret, dans le sens où ce dernier méconnaissait plusieurs principes, notamment le principe d'égalité, en ce qu'il limite le montant des aides financières pouvant être accordées par les fonds départementaux de compensation du handicap, en fonction des financements de ces fonds. Également le principe de fraternité, en ce qu'il ne garantit pas un accès équitable aux aides financières pour toutes les personnes handicapées. Enfin, une violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdisant les discriminations de tout genre était également invoqué par l'association, dans la mesure où le décret ne prenait pas en compte les ressources du conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité de la personne handicapée.

Le Conseil d'État, par sa décision, rejette les arguments de l'association, en estimant que ce décret témoigne de la volonté du législateur d'améliorer la prise en charge des conséquences du handicap en confiant aux fonds départementaux le versement d'aides facultatives, en complément des montants reçus au titre de la prestation de compensation du handicap.

Par ailleurs, le Conseil précise également que les aides financières facultatives attribuées par les fonds départementaux de compensation du handicap ayant pour objet de permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais liés à la compensation des conséquences de leur handicap restant à leur charge, présentent un caractère subsidiaire et n'ont pas vocation à financer des dépenses ayant déjà donné lieu par ailleurs à des aides financières ayant le même objet.

[Conseil d'État, 8ème et 3ème chambres réunies, 13 novembre 2023, n°469628, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Société à responsabilité limitée; Cotisations supplémentaires; Impôt sur les sociétés

La société à responsabilité limitée (SARL) Cesco, société mère d'un groupe fiscalement intégré, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. L'administration fiscale a réintégré des revenus distribués par sa filiale dans son bénéfice pour les exercices clos en 2011 et 2012. La SARL a demandé au Tribunal administratif de Marseille la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie pour les exercices clos en 2012 et 2014, ainsi que des pénalités correspondantes. Le Tribunal administratif et la Cour administrative d'appel de Marseille ont rejeté cette demande. Un pourvoi est formé devant la Haute juridiction administrative.

Concernant la neutralisation des revenus distribués, le Conseil d'État, analysant les articles 223 A, 223 B, 46 quater-0 ZG et l'article 109 du Code général des impôts, confirme que la Cour administrative d'appel a correctement interprété la loi en refusant la neutralisation des revenus distribués par la filiale. En ce qui concerne le report en arrière du déficit, le Conseil d'État examine les dispositions de l'article 220 quinquies du Code général des impôts et conclut que la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en refusant le report en arrière du déficit de l'exercice clos en 2013. Le Conseil rejette ainsi le pourvoi de la société car il estime qu'aucune somme n'est mise à la charge de l'État au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative. Il confirme ainsi la décision de la Cour administrative d'appel rejetant les demandes de la société concernant les cotisations d'impôt sur les sociétés et les pénalités.

[Conseil d'Etat, 8ème et 3ème chambres réunies, 13 novembre 2023, n°474735, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Loi de finances rectificative; Modalités de détermination des valeurs cadastrales; Mécanisme transitoire; Incompétence négative du législateur; Principe d'égalité devant les charges publiques

La loi de finances rectificative pour 2017 (L. n° 2017-1775) a introduit de nouvelles modalités de détermination des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels, servant de base au calcul des impositions à la taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre des années 2017 à 2025. Ces nouvelles modalités de calculs conduisant à des écarts significatifs d'imposition, le législateur a prévu des mécanismes transitoires de lissage pour atténuer ces variations par un mécanisme de comparaison de la valeur locative avant et après la réforme. Cette nouvelle méthode de calcul procède à des ajustements basés sur la taille et la catégorie du bien ainsi que sur sa situation particulière au travers notamment d'un « coefficient de localisation » qui connaît une amplitude de variation plus importante depuis cette même réforme. Ce sont les commissions départementales qui ont à charge de déterminer quels locaux doivent bénéficier de ce coefficient de localisation.

Par deux mémoires motivés et distincts de leur mémoire principal portant demande en décharge des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties, les sociétés Immobilière Carrefour et Leroy Merlin France ont soulevé des questions prioritaires de constitutionnalité questionnant la conformité de cette loi de finances rectificative pour 2017, au travers de l'article 1504 du Code général des impôts, à la Constitution, en invoquant le moyen tiré de ce que ces dispositions induiraient une différence de traitement méconnaissant les principes d'égalité devant la loi fiscale et devant les charges publiques.

Le Conseil d'Etat, par cette décision du 13 novembre 2023, décide de ne pas renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées devant lui au motif qu'elles ne présentent pas de caractère sérieux. En effet, la Haute juridiction administrative conclut que les éventuelles différences de traitement évoquées, si elles existaient, ne seraient pas imputables à la loi elle-même, mais plutôt à une éventuelle carence dans la mise en œuvre de la loi par les commissions départementales qui n'auraient pas appliquées le coefficient de localisation à des biens qui auraient dû en bénéficier, de sorte que toute disparité résulterait non pas de la loi elle-même mais d'une application déficiente par l'administration des dispositifs prévus.

Pour aller plus loin : Lucienne Erstein, « TFPB des locaux professionnels : une réforme complexe des valeurs locatives » in La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 48, 01 décembre 2023, act. 1194 et in Revue de Droit fiscal n° 47, 23 novembre 2023, act. 417

[Conseil d'État, 8ème et 3ème chambres réunies, 13 novembre 2023, n°465852, Mentionné dans les tables du recueil *Lebon*](#)

Impôt sur les sociétés; Société étrangère; Mise à disposition gratuite; Absence de qualification en activité lucrative

Une société dont le siège se situe aux Etats Unis demande la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et les pénalités qui lui ont été imposées au titre de l'article 206 du Code général des impôts qui prévoit l'assujettissement à cet impôt des sociétés expressément désignées ou encore de toute personne morale qui se livre à des opérations de caractère lucratif.

La question qui se pose est de savoir si la société est passible de l'impôt sur les sociétés en France, en fonction de ses caractéristiques ou de son activité. Dans cette décision du 13 novembre 2023, le Conseil d'Etat statuant comme juge de l'impôt, constate que la société étrangère ne peut pas être assimilée à l'un des types de société expressément désigné par le droit français comme étant soumis à l'impôt sur les sociétés. Il s'ensuit que la Haute juridiction doit qualifier l'opération imposée. Il constate que celle-ci concerne une mise à disposition gratuite de biens immobiliers à titre de résidence principale, qui ne constitue pas une opération de caractère lucratif.

En outre, pour le Conseil d'Etat, ni la circonstance que l'objet social de la société inclut l'achat, la location et la revente des biens immobiliers, ni le fait qu'une partie des biens concernés soient mis à disposition par les bénéficiaires à leur salarié, chargé de l'entretien et de la surveillance de la propriété en tant qu'avantage en nature, n'entraîne requalification de la mise à disposition d'un logement en activité lucrative.

Le Conseil casse et annule la décision de rejet de la Cour administrative d'appel pour erreur de qualification des faits et renvoie l'affaire au fond devant cette même Cour autrement composée.

Pour aller plus loin : Lucienne Erstein, « *La mise à disposition gratuite d'un logement n'est pas une activité lucrative* » in La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 48, 01 décembre 2023, act. 1193 et in La revue fiscale du patrimoine n° 12, Décembre 2023, 144

[Conseil d'État, 15 novembre 2023, n° 488864, Inédit au recueil Lebon](#)

Taxe d'habitation ; Restitution des sommes; Prescription des créances

Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Toulon, rejetant la demande d'une requérante tendant à la suspension de l'exécution d'une saisie administrative à tiers détenteur et à la restitution des sommes d'ores et déjà prélevées.

La requérante s'était vu saisir par l'administration fiscale une somme correspondant à des reliquats de cotisations de taxe d'habitation de l'année 2007 et d'impôt sur le revenu de 2006. Cette dernière a contesté cette saisie qu'elle considérait comme revêtant le caractère d'une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de disposer librement de ses biens.

Par ailleurs, la requérante contestait l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration en raison de la prescription de l'action en recouvrement, ainsi qu'en raison d'une décision de la Cour administrative d'appel de Marseille qui avait, par un arrêt devenu définitif, déchargé la requérante de l'obligation de payer les sommes mises en recouvrement.

Par une décision du 15 novembre 2023, le Conseil d'État vient trancher le litige en faveur de la requérante, en rappelant à l'administration fiscale le principe de la prescription des créances. En effet, le Conseil est venu annuler l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Toulon qui avait rejeté la demande de la requérante, et a enjoint au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de restituer les sommes prélevées.

[Conseil d'État, 9ème et 10ème chambres réunies, 29 novembre 2023, n°469920, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Réduction de la valeur locative; Taxe foncière; Exploitation commerciale; Affectation à un service public

La société d'exploitation du parc des expositions de la ville de Paris a demandé la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les années 2019 et 2020, concernant des biens immobiliers faisant l'objet d'un bail emphytéotique. La société invoque cette réduction de la valeur locative au motif que ses halls d'exposition, assujettis à la taxe foncière, sont affectés à un service public en vertu d'un bail emphytéotique administratif. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande, arguant du caractère commercial de l'exploitation. La société a formé un pourvoi devant le Conseil d'État. Le Conseil constate une erreur de droit du Tribunal, qui a fondé sa décision sur le seul caractère commercial de l'exploitation de la société. La Haute juridiction administrative rappelle en effet que la réduction de la valeur locative en matière de taxe foncière s'applique à toute propriété affectée à une activité de service public ou d'utilité générale, pourvu que l'activité de service public ou d'utilité générale soit significative, même si elle est exploitée commercialement (activités commerciales accessoires). En conséquence, le Conseil d'État annule le jugement du Tribunal administratif et renvoie l'affaire à ce dernier.

[Conseil d'État, 9ème et 10ème chambres réunies, 29 novembre 2023, n°469039, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Impositions supplémentaires; Revenus et avoirs non déclarés; Recevabilité des poursuites; Preuves; Majorations pour manœuvres frauduleuses

Dans cet arrêt, le Conseil d'État examine une contestation concernant des impositions supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales pour les années 2007 à 2010. Les faits sont liés à des avoirs non déclarés en Suisse. Les contribuables contestent la régularité de la procédure d'imposition, et pointent la non communication de certains éléments par l'administration. La Cour administrative d'appel de Paris a rejeté cet argument, estimant que l'administration s'était basée sur des pièces obtenues de manière légale. Le Conseil d'État, sur la recevabilité des poursuites, affirme que l'administration pouvait exercer son droit de reprise dans le délai de dix ans prévu par la loi fiscale, notamment en cas de non-respect de l'obligation déclarative concernant les comptes à l'étranger. En ce qui concerne l'imposition des revenus des avoirs non déclarés, le Conseil confirme la position de la Cour administrative d'appel, estimant que les contribuables devaient être imposés sur les revenus générés par les avoirs à l'étranger, la charge de la preuve incombant aux contribuables, et ceux-ci n'ont pas apporté la preuve contraire nécessaire. Enfin, sur les majorations pour manœuvres frauduleuses, la Haute juridiction administrative confirme la position des juges d'appel qui avaient statué que l'absence de rectification lors de contrôles antérieurs (absence de rectification à l'issue d'un examen en 2010 en l'espèce) ne constituait pas une décision d'acquiescement empêchant l'application de sanctions ultérieures. Le pourvoi des contribuables est donc rejeté.

Plus-value de cession immobilière ; Exonération; Précision des conditions de la libre disposition

L'administration fiscale remet en cause l'exonération de la plus-value d'une cession immobilière d'un logement situé en France, réalisée par un non-résident. Ce dernier interroge sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution la constitutionnalité des dispositions du 2° du II de l'article 150 U du Code général des impôts qui prévoit l'exonération de taxation de la plus-value tirée de la cession d'un bien immobilier mais subordonne cette exonération à la condition que le cédant ait eu la libre disposition de ce bien de manière continue, au moins depuis le 1er janvier de l'année précédant la cession.

Celui-ci invoque d'abord la violation de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et déduit de l'article 34 de la Constitution qui dispose que le législateur fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures que celui-ci en ne fournissant pas de définition claire de la "libre disposition" se place d'une part dans une situation d'incompétence négative et d'autre part fournit à l'administration fiscale le pouvoir discrétionnaire de fixer les modalités d'imposition pour chaque contribuable ce qui aurait pour conséquence de violer un autre principe à valeur constitutionnel, le principe d'égalité devant les charges publique (article 13 DDHC). Le requérant invoque également le droit au respect des droits de la défense en arguant que cette présomption irréfragable d'abus posé par le législateur rend ineffective la possibilité pour un administré de contester de manière effective cette conclusion.

Après que la Cour administrative d'appel ait refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat, ce dernier se pourvoit en cassation devant la Haute juridiction. Le Conseil d'Etat donne raison à la Cour administrative d'appel sur sa décision de ne pas transmettre la question prioritaire de constitutionnalité. Il n'y aurait ni violation de l'OVC d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ni de rupture d'égalité devant les charges publiques dans la mesure où les dispositions concernant la condition de libre disposition n'avaient pas pour « *objectif de permettre à l'administration fiscale de fixer l'assiette de l'impôt individuellement* ».

En revanche, sur le fond, le Conseil d'Etat conclut que, bien que la location à titre onéreux d'un bien soit généralement incompatible avec la condition de libre disposition, des locations ponctuelles durant cette période peuvent être considérées comme négligeables (compte tenu de leurs durées, fréquences, et autres conditions dans lesquelles elles interviennent comme la période de location ou le montant et la nature des recettes) et ne portant pas atteinte à la satisfaction de cette condition, or la Cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en ne cherchant pas à savoir si la location temporaire du bien pouvait être négligeable. Le Conseil d'Etat condamne donc l'Etat aux frais et dépens irrépétibles et renvoie l'affaire au fond devant la même Cour administrative d'appel autrement composée.

Pour la doctrine, cette décision ne fait pas jurisprudence qu'en termes de « location », il est possible d'étendre cette perte ponctuelle négligeable de libre disposition à toute mise d'un bien à la disposition de tiers aux regards des critères énoncés par le Conseil d'Etat. En outre, il faut tenir compte dans les faits d'espèces de la qualité de non-résident du requérant qui pourra jouer un rôle dans un jugement *in concreto*.

Pour aller plus loin : [Non-résidents : la location, si elle reste négligeable, n'empêche pas la libre disposition, Actualité Navis in Editions Francis Lefebvre 2023](#)

Conseil d'Etat, 9ème et 10ème chambres réunies, 29 novembre 2023, n°461258, Mentionné dans les tables du recueil *Lebon*

Bons de souscription d'actions; Retraits partiels sur un plan d'épargne en action; Indifférence de l'origine des fonds

Un particulier a acquis des bons de souscription d'actions (BSA) et les a incorporés dans un plan d'épargne en actions en 2005. En 2007, suite à la vente de ses BSA, il se voit confronté à une requalification par l'administration fiscale de la nature du gain issu de cette cession en "salaire" au lieu de "plus-value de cession de valeurs mobilières". Cette requalification entraîne une incidence fiscale car les traitements et salaires sont soumis à l'impôt sur le revenu, entraînant ainsi des cotisations supplémentaires pour le contribuable. Ce dernier voit son recours en requalification rejeté en première et seconde instance, puis devant le Conseil d'Etat en juillet 2021. Simultanément, le contribuable avait effectué des retraits sur son plan d'épargne action entre 2010 et 2017, qui ont tous été assujettis aux contributions sociales sur les produits de placement.

Ainsi, par cette décision du 29 novembre 2023, le Conseil d'État rejette le pourvoi effectué par ce même contribuable contre la décision de rejet de la cour administrative d'appel de sa demande tendant à la restitution de ses impositions qui lui apparaissent non cumulables. L'enjeu résidait alors dans le fait de savoir si l'origine des sommes retirées d'un plan d'épargne en actions devait avoir une influence sur la taxation des gains nets lors de retraits partiels.

Le Conseil d'État, dans cette décision, déduit des dispositions du Code de la sécurité sociale (article L. 136-7) et du Code général des impôts (articles 79 et 80) que l'origine des fonds investis est sans incidence sur leur soumission aux contributions sociales : les retraits partiels sur le plan d'épargne en actions doivent être soumis aux contributions sociales sur les produits de placement, indépendamment de l'origine des fonds investis. Ainsi, le fait qu'une partie des sommes retirées provienne du produit de la cession de valeurs mobilières taxées au titre des traitements et salaires est sans incidence sur cette taxation.

Pour aller plus loin :

- Fiscalité des particuliers « Contributions sociales sur les revenus de placements issus de fonctions salariées » in La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 50, 14 décembre 2023, act. 1126

- Lucienne Erstein, « *Contributions sociales sur les revenus de placements issus de fonctions salariées* » in La Semaine Juridique Social n° 49, 12 décembre 2023, act. 497

[Conseil d'État, 1ère et 4ème chambres réunies, 29 novembre 2023, n°472182, Inédit au recueil Lebon](#)

Déduction forfaitaire ; Sécurité Sociale; DADS; Consentement

Le Conseil d'État a annulé, par une décision du 29 novembre 2023, le paragraphe 2330 des commentaires publiés le 16 janvier 2023 au bulletin officiel de la sécurité sociale s'appliquant aux salariés du secteur du journalisme. Ce paragraphe avait fait l'objet de recours de la part de divers syndicats de journalistes, et ce, car il prévoyait que pour les journalistes, le consentement des salariés à la déduction forfaitaire spécifique, qui est un dispositif permettant aux employeurs de déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale des frais professionnels de leurs salariés, pouvait être recueilli une seule fois, avant le 1er janvier 2023, et qu'il valait pour la totalité de la période de transition jusqu'à l'extinction du dispositif au 1er janvier 2038. Le Conseil d'État a annulé ce paragraphe en raison de son caractère liberticide, ce dernier ne rappelant pas la possibilité pour les salariés de mettre fin ultérieurement à leur accord, et en ne précisant pas qu'il était nécessaire de le recueillir de nouveau lorsqu'il a revêtu une durée déterminée.

Cette décision du Conseil d'État est une victoire pour les syndicats de journalistes, qui réclamaient depuis plusieurs mois la suppression de ce paragraphe afin que les salariés puissent disposer de plus de liberté dans ce domaine. En pratique, cela signifie que désormais les journalistes qui ne souhaitent plus bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique des frais professionnels peuvent le signaler à leur employeur, qui devra alors modifier sa déclaration annuelle des données sociales (DADS) pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Décisions des juridictions financières

[CRC, Chambre du contentieux, Arrêt d'appel, 15 novembre 2023, Syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime \(SDE 76\), Exercice 2019, Appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes Normandie, n° S-2023-1312](#)

Responsabilité ; Comptable public; Ordonnance 2022 relative aux gestionnaires publics

Par cet arrêt la Cour régionale des comptes est amenée à se prononcer sur la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public. En effet, le Syndicat départemental d'énergie de la Seine Maritime a émis un titre de recette d'un montant de 1647,07 euros à l'encontre d'une commune. Ce titre est pris en charge par le comptable, le 4 novembre 2015.

La Chambre Régionale des Comptes de Normandie affirme que le comptable a manqué à ses obligations en matière de recouvrement des recettes, en constatant que la créance n'avait rien d'irrecouvrable. Dès lors, ce manquement est d'une nature à causer un préjudice financier à l'établissement public.

Sur les moyens invoqués, le comptable public ne remet pas en question la régularité du jugement mais soutient que le titre de recette pour lequel il est mis en cause a été annulé en janvier 2023 et qu'il est désormais soldé. De surcroît, il soutient que le syndicat lui-même a la volonté d'annuler le titre de recette en raison du mandat d'annulation délivré par l'ordonnateur. De par ces éléments et l'absence de doute sur l'annulation du titre de recette, la Cour infirme le jugement en cause et constate que la responsabilité personnelle et financière du comptable public ne peut être engagée en raison d'un défaut de préjudice financier, du fait de l'annulation du titre.

Cet arrêt s'inscrit dans le mouvement de refonte du régime de responsabilité des gestionnaires publics, initié par le programme "Action 2022". Ainsi, il rappelle que la responsabilité du comptable public ne peut être engagée dès lors qu'un préjudice financier est avéré.

Lien de l'arrêt :

https://www.legifrance.gouv.fr/jufi/id/JUFITEXT000048514097?dateDecision=01%2F11%2F2023+%3E+01%2F12%2F2023&page=1&pageSize=10&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=jufi

[CRC, Chambre du contentieux, Arrêt, 15 novembre 2023, Institut français du Cambodge à Phnom-Penh, Arrêté conservatoire de débet, Exercice 2018, Affaire n° 923, n° S-2023-1308](#)

Responsabilité; Comptable public; Ordonnance 2022 relative aux gestionnaires publics

La cour des comptes est saisie d'un litige relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public. Suite à un bordereau d'injonction du 10 novembre 2022 et d'un arrêté conservatoire de débet du 15 décembre 2022, la responsabilité du comptable public se voit engagée concernant un mandat d'un montant de 2354 euros relatif aux frais de représentation. Ce dernier voit sa responsabilité engagée en raison de l'absence de pièces justificatives témoignant que les frais engagés pour un repas le sont pour un motif de service. De fait, l'absence de ces pièces amène la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger à constater que la dépense est irrégulière. Le comptable public en cause affirme avoir fait valoir sa réponse lors du premier bordereau d'observation en indiquant que le repas offert au personnel et à leurs familles l'a été dans le cadre d'une assemblée générale de présentation de bilan de l'année écoulée et de l'année à venir. Cependant, il ne conteste pas le fait qu'il ne disposait pas de pièces justificatives au moment du paiement et, par conséquent, a manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette.

Nonobstant, la Cour constate qu'il n'y a pas lieu d'établir la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent dès lors qu'il n'a pas engendré de préjudice financier. En effet, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense entraîne un préjudice financier, il faut que

le juge vérifie si la correcte exécution des contrôles incombant au comptable aurait permis d'éviter de payer une somme non due. De fait, le simple manquement de contrôle à l'égard d'une pièce justificative n'est pas de nature à causer un préjudice financier à l'organisme public. De plus, en raison de l'accord de l'ordonnateur pour la tenue de cet événement et en raison du fait que la dépense litigieuse rentre dans les dépenses admissibles, la Cour ne peut conclure à la responsabilité du comptable public.

Par conséquent, cet arrêt est en accord avec la jurisprudence de la Cour des comptes et vient rappeler que l'absence de pièces justificatives est un manquement mais que ce dernier n'est pas de nature à entraîner la responsabilité pécuniaire de l'agent.

Lien de l'arrêt :

https://www.legifrance.gouv.fr/jufi/id/JUFITEXT000048514096?dateDecision=01%2F11%2F2023+%3E+01%2F12%2F2023&page=1&pageSize=10&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=jufi

CRC, Chambre du contentieux, Arrêt, 24 novembre 2023, Caisse de crédit municipal de Bordeaux (CCMB), Affaire n° 868, n° S-2023-1382

Responsabilité; Préjudice financier significatif; Établissement de crédit; Finances publiques

Par cet arrêt, la Cour des comptes est amenée à se prononcer sur la responsabilité d'agents publics du fait de leur manquement ayant causé un préjudice financier. Cet arrêt aborde plusieurs thèmes juridiques tels que la compétence de la Cour pour ce litige ou bien le moyen soulevé par la partie en cause de la règle du *non bis in idem*. Cependant, ce résumé se concentre sur le thème des finances publiques et la responsabilité des agents de l'établissement de crédit. Par suite, le directeur général et le directeur général adjoint de la Caisse de Crédit Municipal de Bordeaux (CCMB), sont mis en cause du fait de leur manquement à leur devoir d'organisation, de contrôle et de surveillance. Le ministère public a saisi la Cour des comptes estimant que la CCMB a accordé divers prêts dont quatre d'entre eux seraient litigieux.

Le procureur général soutient que deux prêts dits "*prêt patrimonial*" et deux prêts dits "*prêt SACEM*" ne respectent pas les obligations prudentielles incombant aux établissements de crédit destinées à protéger ces derniers des risques de défaut de paiement par les emprunteurs.

Tandis que le directeur général de la CCMB soutient que le risque de crédit fait partie intégrante de l'activité de prêt et que les crédits non performants peuvent être supportés par les fonds de la caisse du crédit municipal, le procureur affirme que l'action ou l'inaction de l'agent est de nature à engendrer une perte et causer un préjudice financier à l'établissement. En tant que dirigeant effectif, ce dernier est amené à exercer une mission d'organisation, de contrôle et de surveillance. Ce devoir suppose une collecte de tout renseignement sur un quelconque emprunteur afin d'offrir une vision globale de la situation patrimoniale et financière à l'établissement de crédit. Cette obligation de contrôle permet de prévenir toute utilisation des finances publiques. Néanmoins, en l'espèce, le procureur estime que les dirigeants effectifs ont manqué à leurs missions, engendrant une incomplétude du dossier, ce

qui n'a pas offert une vision globale à la CCMB, car dans le cas contraire il aurait été constaté d'un manque de sûreté de la part de emprunteurs. Concernant les prêts patrimoniaux, l'information sur les charges et les patrimoines des emprunteurs fait défaut. De plus, l'absence de vérification de l'objet du prêt et la constatation de la précarité d'un emprunteur témoignent du manque de contrôle reproché à la CCMB. Enfin, relativement aux prêts SACEM, le procureur soutient que l'absence d'examen de la situation financière et patrimoniale de l'emprunteur, pour chacun des deux prêts, n'a pas permis à la CCMB de jouir d'une vision globale sur la situation des bénéficiaires des prêts. En effet, suite au contrôle tardif, les deux emprunteurs se trouvent fortement endettés, ce qui les rend incapables de rembourser l'entièreté de leurs prêts.

Par ces manquements répétés aux règles prévues par le Code Monétaire et Financier (L.514-1 à L.514-3 et L.514-22), par le règlement UE n°575/2013 (article 207 à 209), par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement et celles contenues dans les délibérations du 13 décembre 2016 et du 19 juin 2018, la Cour ne peut que constater qu'ils sont de nature à constituer une faute de nature à créer un préjudice financier significatif au sens de l'article L.131-9 du Code des juridictions financières (CJF). Enfin, pour appuyer son argumentation, le procureur affirme que les prêts ont été attribués avant la délibération, engendrant, par conséquent une absence d'autorisation. Le procureur soutient que les actions menées par les dirigeants effectifs pour des opérations non autorisées par le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la CCMB sont de nature à constituer en un manquement grave à leurs devoirs. La Cour conclut en condamnant le directeur général et le directeur général adjoint de la CCMB, aux amendes respectives de 20000 euros et 10000 euros. Le montant de celles-ci est déterminé suite à l'évaluation du préjudice financier causé par les deux agents. La Cour se livre à une juste appréciation de la gravité des faits et des circonstances de l'espèce, en prenant en compte les situations patrimoniales des emprunteurs, le montant des prêts accordés et les fonds dont dispose la CCMB pour finalement aboutir à un montant inférieur aux dispositions de l'article L.131-6 du CJF.

Par conséquent, cet arrêt n'est pas retentissant mais a le mérite de rappeler les règles incombant tant aux établissements de crédits qu'à leurs agents et que leur transgression engage leurs responsabilités financières, sous réserve que leurs actions aient causé un préjudice financier significatif à l'établissement.

Pour aller plus loin : NICOLAS PEHAU, LUCA VERGALLO, « *Le juge financier peut retenir l'importance de l'enjeu financier pour qualifier la gravité de la faute* », AJDA Dalloz, n°44 du 25 décembre 2023, p.2381 à 2392

Décisions des juridictions judiciaires

[Cour de cassation, Chambre commerciale financière et économique, 8 Novembre 2023, n° 21-18.318](#)

Autorité des marchés financiers; Commission des sanctions; Offres publiques; Droit à un procès équitable; Délai raisonnable

La Cour de Cassation censure la décision de la Cour d'appel de Paris qui avait déclaré irrecevable le recours incident formé par une société à l'encontre d'une décision de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF) du 31 décembre 2019. Cette décision de l'AMF condamnait la société à une sanction pécuniaire de 750 000 euros pour avoir, à la suite du rejet de son offre publique d'échange sur une société, procédé à l'acquisition de titres de cette société par voie de gré à gré, en violation des règles applicables aux offres publiques. En réaction, la société a formé un recours principal contre cette décision, que la Cour d'appel de Paris avait déclaré comme irrecevable au motif de l'écoulement du délai de recours de 4 jours, dont la société disposait pour contester la décision de la commission des sanctions, avant la notification du recours principal du président de l'AMF.

La Cour de cassation, par un arrêt du 8 novembre 2023, vient censurer cette décision de la Cour d'appel, en raison d'une violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le principe du droit à un procès équitable. La Cour de cassation considère que le délai de quatre jours, comprenant un samedi et un dimanche, dont la société disposait à compter de la notification du président de l'AMF, privait cette société d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions décentes, en la plaçant dans une situation de net désavantage par rapport au président de l'AMF. Par ailleurs, la Cour de cassation considère également que le recours de la société, formé huit jours seulement après que lui a été notifiée la décision du président de l'AMF, est intervenu dans un délai raisonnable à compter de cette notification. En conséquence, la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel et renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Paris pour qu'elle statue à nouveau sur la recevabilité du recours formé par la société.

Travaux parlementaires

[Projet de loi de finances pour 2024, n°1680, 27 septembre 2023](#)

Le 27 septembre 2023, Bruno Le Maire et Thomas Cazenave ont présenté un projet de loi de finances devant le Conseil des ministres. Suite à cela, le 20 octobre 2023, la Première ministre a fait usage de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution pour que la partie "recette" du projet soit adoptée sans vote par l'Assemblée nationale, en première lecture. Le 9 novembre 2023, la même procédure a été utilisée, conduisant au même résultat, pour la partie "dépenses" ainsi que l'ensemble du projet de loi de finances. Suite aux deux procédures mises en œuvre, des motions de censure ont été déposées par les députés des groupes La France Insoumise et Rassemblement National, mais aucune n'a été adoptée.

Le projet met en place des mesures concernant les particuliers comme l'indexation des dépenses de prestations sociales sur l'inflation, précise les modalités du plan épargne action climat, ou encore indexe l'impôt sur le revenu sur l'inflation. Il contient aussi des mesures pour l'emploi et les entreprises, parmi lesquelles des aides à l'embauche d'alternants, ou encore la transposition de la [directive européenne du 14 décembre 2022](#) imposant a minima 15% des bénéficiaires des grands groupes multinationaux implantés en France, ainsi que les grands groupes nationaux. De surcroît, des mesures pour la transition écologique (40 milliards d'euros de crédits y sont attribués), les collectivités territoriales, de lutte contre la fraude ou encore concernant les budgets des ministères et les effectifs publics sont envisagées.

Le Sénat va alors maintenant devoir se prononcer en première lecture sur le projet, pour que la procédure continue et que la loi soit adoptée avant la fin de l'année.

[Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, 15 novembre 2023](#)

Le 26 septembre 2022, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi que le ministre délégué chargé des comptes publics ont présenté en Conseil des ministres un projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027. Celui-ci a été rejeté en première lecture par l'Assemblée nationale le 25 octobre 2022, puis adopté par le Sénat le 2 novembre 2022. Une Commission mixte paritaire avait été convoquée le 15 décembre 2022 mais a échoué. Le 29 septembre 2023, E. Borne a fait usage de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, et le texte a été adopté sans vote par l'Assemblée nationale. À la suite de cela, le 16 octobre 2023, le Sénat a adopté le texte avec modifications. La Première ministre a alors à nouveau utilisé la procédure prévue à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, permettant l'adoption définitive du texte par l'Assemblée nationale le 15 novembre 2023.

Ce texte a pour objet de réduire le déficit public, maîtriser la dépense et les prélèvements obligatoires, tout en continuant de financer les politiques publiques prioritaires. En effet, il fixe un ambitieux objectif d'endettement public de 108,1% du PIB en 2027, et un solde public à -

2,7% du PIB. De plus, un dispositif d'évaluation de la qualité de la dépense publique conforme aux exigences européennes est prévu, ainsi qu'une contribution des collectivités territoriales à la maîtrise des dépenses de fonctionnement et la création d'un Haut conseil des finances publiques locales.

Cependant, le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 novembre 2023 par plus de 60 députés en application de l'article 61 de la Constitution, suspendant la promulgation de la loi. La décision des Sages est attendue dans le mois, en vertu du troisième alinéa de l'article pré-cité.

Pour aller plus loin : [J.-M. PASTOR, "Programmation des finances publiques : au bout du labeur", 20 novembre 2023, AJDA](#)

Dispositions législatives et réglementaires importantes

[Décret n°2023-1016 du 2 novembre 2023 modifiant le décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat](#)

À partir du 1er janvier 2024, les fonctionnaires d'État travaillant dans le département de Seine-Saint-Denis, dans un emploi connaissant des difficultés de fidélisation, pourront bénéficier d'une prime d'un montant de 10 000 euros. Cette prime ne pourra bénéficier qu'aux fonctionnaires, et sera versée après cinq ans d'exercice en trois fractions.

Pour aller plus loin :

<https://www.cfdt-ufetam.org/prime-de-fidelisation-territoriale-pour-certains-agents-du-departement-de-la-seine-saint-denis/>

[Décret n°2023-1019 du 3 novembre 2023 relatif à la mutualisation entre certains établissements publics de l'Etat des fonctions et moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions](#)

La mutualisation des moyens entre établissements publics de l'État est actuellement complexe, dans la mesure où peu d'outils sont à leur disposition. Ils peuvent se fonder sur le droit de la fonction publique, le droit de la commande publique ou encore créer des groupements d'intérêts publics. C'est pour cette raison qu'un décret a été édicté le 3 novembre 2023, en application de l'[article 201 de la loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration](#) dans le but d'étendre les outils de mutualisation.

Le décret prévoit dans son premier article sept domaines dans lesquels la coopération est permise, parmi lesquels les opérations budgétaires et financières, la gestion des ressources humaines ou encore les systèmes d'information et de communication. Il précise dans l'article qui suit les exigences de forme devant être remplies par la convention de coopération. Une consultation des instances représentatives des agents, ainsi qu'une publication au bulletin officiel du ou des ministères de tutelle seront aussi nécessaires.

Il faut tout de même souligner le fait que les établissements publics peuvent aussi choisir de se fonder sur un autre décret que celui en question, qui serait plus spécifique et créerait alors un régime plus adapté au cas d'espèce.

Pour aller plus loin : E. LANDOT, “Mutualisation entre EP de l'État : le décret est publié”, 5 novembre 2023, Landot & associés

Arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles

Les dotations régionales concernant les établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ont été fixées pour 2023.

Arrêté du 10 novembre 2023 portant diverses dispositions relatives aux fonds dédiés au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation des produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur

Cet arrêté vient modifier les cahiers des charges des filières à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, des articles de sport et de loisirs et des articles de bricolage et de jardin concernant les fonds dédiés au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation. Son objectif est d'encadrer les modalités de labellisation et d'emploi des fonds quant aux consommateurs et producteurs, tout en prévoyant des objectifs quantitatifs en ce sens. Enfin, les ressources allouées aux fonds relatifs aux domaines précités sont aussi modifiées.

Le texte entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2024.

Arrêté du 13 novembre 2023 portant adoption du recueil des normes comptables applicables aux entités publiques locales visés à l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi qu'à certains établissements publics

Le Recueil des normes comptables pour les entités publiques locales (RNCEPL), composé d'une introduction, de 18 normes comptables et d'un glossaire, a été publié par le biais de cet arrêté du 13 novembre 2023. Ses dispositions entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2024. Les normes de comptabilité générale définies par ce recueil sont accessibles sur le site www.economie.gouv.fr/cnocp et sont applicables aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale, les associations syndicales autorisées et les personnes morales de droit public énumérées par l'annexe 2 de cet arrêté.

Arrêté du 15 novembre 2023 pris pour l'application en 2023 des prélèvements sur fiscalité au titre du retraitement de la dotation forfaitaire des communes 2022, du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques des communes 2017, du prélèvement TASCOM des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques des régions, du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de la recentralisation sanitaire des départements

Cet arrêté du 15 novembre 2023 diminue le produit de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales sur l'année. Il fixe la liste des communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements, régions concernés, ainsi que la hauteur de la réduction des montants en annexe. La diminution va par exemple se faire sur la dotation forfaitaire des communes pour 2022 ou encore la recentralisation sanitaire des départements.

Pour aller plus loin : L. JABRE, “*Diminution du produit de la fiscalité directe locale des communes en 2023*”, 27 novembre 2023, La Gazette des communes, URL : <https://www.lagazettedescommunes.com/899595/diminution-du-produit-de-la-fiscalite-directe-locale-des-communes-en-2023/>

Sénat, rapport d'information, “Indemnités des élus locaux : reconnaître l'engagement à sa juste valeur”, 16 novembre 2023

Dans son rapport, le Sénat appelle à une revalorisation de l'indemnité des élus en raison de la crise des vocations qu'il souligne. Pour ce faire, il propose d'indexer leur indemnité sur l'inflation, et de créer, pour certains élus, un poste rémunéré. Une dotation nouvelle devrait alors être créée pour supporter la création d'une indemnité en cas de dédoublement fonctionnel des maires, qui pourrait s'ajouter à la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux déjà existantes.

Pour aller plus loin :

- J.-M. PASTOR, “*Pour une juste indemnisation des élus locaux*”, 27 novembre 2023, AJDA
- R. GASPAR, “*Statut de l'élu, vers une grande loi au premier semestre 2024 ?*”, 23 novembre 2023, la Gazette des communes

Arrêté du 21 novembre 2023 portant modification de l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat

En application de l'article 50 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, est pris cet arrêté remplaçant l'annexe de celui du 5 mai 2021 relative aux dépenses de personnel. Il vient alors lister les pièces justificatives des dépenses de l'État en matière de personnel transmises au comptable public.

[Décret n° 2023-1101 du 27 novembre 2023 pris en application de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#)

Une aide de 50 millions d'euros a été créée pour accompagner les services réguliers de transport public de personnes routiers et guidés urbains affectés par la crise de la Covid-19. L'aide s'adresse particulièrement aux services ayant connu une diminution de leur chiffre d'affaires et subi des dommages liés à la crise sur une période allant du 17 mars au 30 juin 2020.

Le décret prévoit les entreprises concernées par l'aide, mais aussi la procédure à suivre pour en faire la demande ainsi que les modalités de son calcul.

[Décret n° 2023-1105 du 28 novembre 2023 étendant le bénéfice de l'abattement de tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité \(TURPE\) aux plateformes industrielles et Décret n° 2023-1106 du 28 novembre 2023 précisant le bénéfice de l'abattement du TURPE](#)

Le décret précise que les plateformes industrielles définies à l'article L. 515-48 du Code de l'environnement peuvent voir le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité s'appliquant à elles réduit si elles satisfont aux critères de l'article D. 341-9 du Code de l'énergie et à son annexe. De plus, les modalités d'application de cet abattement sont précisées dans le second décret mentionné.

[Loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023](#)

La loi de finances de fin de gestion (LFG) pour 2023 est la première loi de la sorte jamais édictée. Elle a été adoptée suite à la réunion de la commission mixte paritaire, et après l'[avis du Haut Conseil des finances publiques rendu le 30 octobre 2023](#). Cette nouvelle catégorie de loi a été introduite par la [loi organique du 28 décembre 2021 portant réforme de la loi de 2001 relative aux lois de finances](#) (LOLF) et se différencie des lois de finances rectificatives. Le Sénat explique cette LFG comme une loi qui "*présente les enveloppes de crédits nécessaires pour faire face aux dépenses d'ici la fin de l'année ainsi que la prévision de solde budgétaire pour l'année 2023*". Cependant, elle ne contient aucune disposition nouvelle, celles-ci relevant du [projet de loi de finances pour 2024](#).

Cette loi fixe les prévisions macroéconomiques du gouvernement pour 2023, à savoir 1% de croissance, un déficit à hauteur de 4,9% du produit intérieur brut (PIB) ainsi qu'une dette publique s'élevant à 109,7% du PIB. Elle prévoit alors l'ouverture de crédits pour financer l'augmentation de la dette publique, celle des dépenses de défense, les mesures de soutien liées aux crises agricoles ainsi que les dépenses de prestations sociales. Pour ce faire, elle annule notamment 5,2 milliards d'euros non utilisés dans la mesure où les besoins nouveaux s'élèvent à 9 milliards d'euros.

Pour aller plus loin : L. JABRE et J. CHÉREL-MARINÉ, "*La loi de finances de fin de gestion pour 2023 est publiée au Journal officiel*", 1er décembre 2023, la Gazette des communes

Sélection des articles de doctrine

[S. BRAMERET, “La crise sanitaire, les régions et le soutien aux entreprises”, 6 novembre 2023, AJDA, p. 1973-1974](#)

Les Chambres régionales des comptes d’Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Île de France ont rendu 3 rapports en 2022 et 2023 au sujet de l’action des régions pendant la crise sanitaire, commentés par S. Brameret. Dans les trois régions, des fonds de soutien tels que prévus par l’article L. 1511-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ont été mis en place, permettant aux collectivités de cibler les publics visés par leurs aides. Les CRC reconnaissent la rapide mise en œuvre de ces aides mais reprochent une absence de mécanismes de suivi et d’évaluation de l’utilisation de ces fonds. Elles émettent aussi des doutes quant à l’articulation de ces derniers avec le mécanisme de solidarité étatique mis en place, le fonds de solidarité nationale.

Mais le principal reproche tient au fait que si les EPCI et communes ont pu participer, avec une efficacité plus ou moins constatée, l’implication des départements est illégale, notamment au regard de l’article 1511-2 du CGCT. Cependant, de nombreux départements ont participé à ce mécanisme de solidarité, sans entrer dans l’exception prévue à l’article L. 3232-1-2 du CGCT permettant la participation suite à une convention passée avec la région en lien avec des domaines particuliers. Les CRC ont alors conclu au fait que si les aides des régions ont été essentielles pour lutter contre la crise de la Covid-19, la solidarité inédite entre les collectivités dans ce cadre est teintée d’atteintes au principe de répartition des compétences. C’est en cela que la CRC d’Occitanie a recommandé à la région de reverser les fonds non utilisés aux départements les ayant transmis illégalement.

[J.-M. PASTOR, “Un comptable public n’est pas un justiciable comme les autres”, 13 novembre 2023, AJDA, p. 2024](#)

Dans ce commentaire, J.-M. Pastor met en lumière l’arrêt du [Conseil d’État du 31 octobre 2023](#), dans lequel un ancien agent comptable se plaint de la durée excessive de la procédure sur laquelle la Chambre régionale des comptes de Martinique s’est prononcée. Il rappelle la jurisprudence Magiera ([Conseil d’Etat, Assemblée, du 28 juin 2002, 239575, publié au recueil Lebon](#)) selon laquelle tout justiciable a le droit d’être jugé dans un délai raisonnable, y compris devant les juridictions financières.

Cependant, dans les faits de l’arrêt commenté, le comptable n’est pas apparu comme mis en cause dans la procédure, ce qui permet à la Haute juridiction de rejeter ses demandes tenant à la réparation des préjudices subis du fait de la longueur de la procédure en ne le qualifiant pas de justiciable.

[M.-C. DE MONTECLER, “Les réformes des juridictions financières vues par leurs magistrats, questions à Philippe-Pierre Cabourdin et Pierre Genève”, 27 novembre 2023, AJDA](#)

Philippe-Pierre Cabourdin, président de l’association des magistrats et rapporteur de la Cour des comptes, et Pierre Genève, président du syndicat des juridictions financières, ont été interviewés par l’AJDA suite au Congrès du Syndicat des juridictions financières des 16 et 17 novembres 2023 qui s’est tenu à Metz au sujet des réformes concernant les juridictions financières prises par [ordonnance du 23 mars 2022](#), comme annoncé dans le projet de loi de finances pour 2022. Cette réforme a mis en place un régime de responsabilité unifié pour les comptables et les ordonnateurs, qui s’appliquera à partir du 1er janvier 2023. Bien que le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables demeure, tous seront désormais jugés par la chambre contentieuse de la Cour des comptes.

P. Genève commence par rappeler que l’évaluation de ce nouveau dispositif, qui n’a qu’un an, ne pourra se faire qu’au bout de trois à cinq années, mais le salue. Il rejoint par contre P.-P. Cabourdin au sujet de son caractère trop restrictif au regard des attentes. Les deux interviewés rappellent aussi l’habitude des chambres et de la Cour à travailler conjointement, et se montrent favorables à une “*culture commune*”. Cependant, si P. Genève appelle une convergence statutaire, ce n’est pas le cas de P.-P. Cabourdin, qui lui souhaite d’abord une convergence professionnelle, celle statutaire étant selon lui un sujet plus vaste.

De surcroît, il faut aussi rappeler que la Cour des comptes a une compétence d’évaluation des politiques publiques locales. Cependant, il y a peu de demandes formulées par les élus en ce sens, ce qui s’explique peut-être par la nouveauté de la procédure ou le cycle électoral. Les chambres sont donc, selon P. Genève, en capacité de répondre aux demandes, mais s’appuient sur l’expérience de la Cour des comptes ainsi que sur une mutualisation, notamment par l’aide apportée aux petites chambres. Il appelle donc à toujours plus de mutualisation, mais s’oppose strictement à la suppression des petites chambres.

En outre, les juridictions financières sont concernées par la réforme de l’encadrement supérieur de l’État revue par la loi de programmation de la justice. P. Genève se dit favorable à celle-ci, tant au regard de la “*mise en cohérence de notre régime d’incompatibilités avec les obligations de mobilité et la perte des compétences juridictionnelles*” que de l’ouverture directe des Chambres régionales des comptes (CRC) et des Tribunaux administratifs aux élèves de l’Institut national du service public au profil externe. Il souligne aussi le fait que le grade et l’emploi de président soient dissouts, ainsi que la mise en place d’un mandat quinquennal pour les président et vice-président de la CRC, même s’il se questionne sur le caractère expérimental et spécifique de la mesure puisque le septennat a été conservé pour les autres chefs de juridictions. Ainsi, s’il concède qu’une adaptation du statut est nécessaire, il regrette que celle-ci se fasse par “*petites retouches*” et aurait souhaité un projet de loi permettant de débattre de tout le statut. P.-P. Cabourdin le rejoint, et ajoute qu’il aurait trouvé plus pertinent de chercher à intégrer plus de conseillers maîtres recrutés par tour extérieur, au regard de leur parcours dans les administrations publiques. Les deux auteurs appellent tout de même à continuer les réformes, qu’ils jugent nécessaires, tout en rappelant l’importance de la collégialité, qu’il faudra protéger.

MARIE-CHRISTINE DE MONTECLER, le nouveau plan logement du gouvernement, AJDA Dalloz, n°40 du 27 novembre 2023, p.2142

Une série de mesures pour résoudre la crise du logement au travers de deux projets de loi prévus en 2024 sont en réflexion au sein du gouvernement.. Le premier, axé sur l'habitat indigne et les copropriétés dégradées, sera bientôt déposé, tandis que le second, programmé pour le printemps 2024, visant à repenser la politique du logement à plus long terme, sera examiné par les députés le 4 décembre. Une proposition de loi transpartisane pour équilibrer le marché locatif en zone tendue est également soutenue par le gouvernement, avec des mesures fiscales et un diagnostic énergétique obligatoire, elle offrira aux collectivités territoriales plus de pouvoirs en matière d'encadrement des locations touristiques. Des objectifs chiffrés incluent le doublement de la production de logements locatifs intermédiaires d'ici 2023 et la création de 35 000 logements étudiants d'ici 2027, avec des mesures législatives exceptionnelles pour accélérer les opérations.

Doctrines administratives : actualité du BOFIP

RSA - Relèvement des limites d'exonération et aménagements des modalités de prise en charge par l'employeur des frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, art. 2 et 3), 7 novembre 2023

Les articles 2 et 3 de la loi n°2022-1157 de finances rectificative pour 2022 renvoient à la hausse les limites d'exonération de la prise en charge par l'employeur des frais de déplacement supportés par les salariés. Dès lors, concernant la prime transport, si celle-ci est versée par l'employeur pour un montant d'une valeur égale ou inférieure à 700 euros sur un an, la personne est exonérée d'impôt sur le revenu. De plus, la limite d'exonération du forfait mobilités durables (allocation versée par l'employeur pour aider au financement des déplacements domicile-travail, de manière durable) est fixée à hauteur de 400 euros. Enfin, le forfait mobilité durable et la prise en charge du prix des titres d'abonnement peuvent être cumulés, dès lors que le montant n'excède pas 800 euros. Ce montant a été revalorisé à la hausse, augmentant le plafond de 200 euros.

Lien publication : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13864-PGP.html/ACTU-2023-00052>

IF - Actualisation des plafonds d'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour 2024 dans les zones urbaines en difficulté, 8 novembre 2023

Cet article concerne les exonérations temporaires de cotisations foncières des entreprises dont peuvent bénéficier les structures se trouvant dans les zones urbaines en difficultés. De fait, les établissements peuvent être exonérés dans la limite d'un plafond, actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'INSEE. Dès lors, pour la création ou l'extension d'établissements situés en quartier prioritaire de la politique de la ville, le montant est plafonné

à 32 468 euros de base nette imposable. Concernant les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs le montant est de 87 584 euros. Enfin, le plafond pour les activités commerciales dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est à hauteur de 87 584 euros de base nette imposable.

Lien publication : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/14065-PGP.html/ACTU-2023-00127>

IF - Précisions apportées sur l'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) des activités de locations meublées et des activités de concession ou sous-concession de marques, de brevets et autres droits incorporels - Jurisprudence, 8 novembre 2023

Suite à la jurisprudence de la Haute juridiction administrative du 28 juillet 2017 et 4 mai 2018, l'imposition à la cotisation foncière des entreprises concernant la location et la sous-location d'immeuble est modifiée. En effet, avant ces arrêts, les bailleurs ne fournissaient pas une prestation d'hébergement ne pouvaient être assujettis. Ainsi, ces décisions modifient l'assujettissement à la CFE des loueurs en meublé.

Lien publication : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/14058-PGP.html/ACTU-2023-00122>

Pour Aller plus loin :

- https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000035317185?init=true&page=1&query=390092&searchField=ALL&tab_selection=all
- https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000036898103?init=true&page=1&query=402897&searchField=ALL&tab_selection=all

TVA - Compléments apportés à la mise à jour de la liste des compagnies aériennes réputées remplir la condition de l'exonération de TVA prévue au 4° du II de l'article 262 du CGI, 8 novembre 2023

Le 4° du II de l'article 262 du Code général des impôts prévoit une liste de services exonérés de taxe sur la valeur ajoutée. Le 4 octobre 2023, la liste des compagnies aériennes remplissant la condition d'exonération de la TVA est complétée par deux autres compagnies que sont ASL Airlines France et IXAIR. Pour bénéficier de cette exonération, les services à destination ou en provenance de l'étranger doivent représenter au moins 80% des services de la compagnie. En figurant sur cette liste, ces deux compagnies aériennes jouissent d'une exonération agissant de manière rétroactive à partir du 4 octobre 2023.

Lien publication : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/14071-PGP.html/ACTU-2023-00130>

RFPI - Retrait des commentaires relatifs à la déduction pour mobilité professionnelle du bailleur (CGI, art. 31, I-1°-i) et à la déduction en faveur des logements vacants remis en location (CGI, art. 31, I-1°-n), 9 novembre 2023

Cet article concerne le retrait des commentaires doctrinaux concernant les déductions applicables aux revenus fonciers. En effet, dans le cadre d'une réforme de l'impôt visant à

simplifier le système fiscal, la déduction pour mobilité professionnelle du bailleur ne s'applique plus à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013.

Enfin, dans le cadre de la réforme du logement permettant de favoriser la location des logements vacants, la déduction des logements vacants remis en location n'est plus effective à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010.

Lien publication : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/14033-PGP.html/ACTU-2023-00111>

CF - Encadrement des demandes de recours hiérarchique et d'interlocution dans un délai de trente jours en cas de désaccord persistant sur les rectifications maintenues dans la réponse aux observations du contribuable, 15 novembre 2023

La charte des droits et obligations du contribuable vérifié qui est opposable à l'administration fiscale, constitue en une protection fondamentale pour ce dernier lors d'un contrôle fiscal. Toutefois, depuis octobre 2023, un délai de trente jours est prévu concernant la présentation des demandes de recours hiérarchiques ou d'interlocution portant sur le bien-fondé des rectifications maintenues suite aux observations du contribuable, formulées dans le cadre d'un contrôle fiscal externe.

Lien publication : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/14064-PGP.html/ACTU-2023-00126>

BIC - Précisions doctrinales sur les principes de détermination des prix de transfert, 22 novembre 2023

En réponse à la mise à jour du Guide des prix de transfert à l'usage des PME, des commentaires doctrinaux sont ajoutés pour préciser les principes de détermination des prix de transfert. Les prix de transferts renvoient aux prix des biens corporels ou incorporels transférés ou des services rendus à une entreprise associée. Ainsi, un prix de transfert suppose une relation intra groupe mais également le passage d'une frontière. La détermination du prix se fait sur le principe de pleine concurrence afin d'assurer que les bases d'imposition entre les Etats soient le plus juste possible. Dès lors, le prix fixé entre deux entreprises d'un même groupe doit être le même que sur un marché entre deux entreprises indépendantes.

Lien décision : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13903-PGP.html/ACTU-2023-00067>

Pour Aller plus loin :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5549-PGP.html/identifiant=BOI-BIC-BASE-80-10-10-20231122>

TCA - Consultation publique - Taxe générale sur les activités polluantes - Composante portant sur les déchets (loi n° 2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 193), 22 novembre 2023

En raison de l'article 193 de la loi n°2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019, la gestion, le recouvrement et le contrôle des différentes composantes de la taxe générale sur les activités polluantes sont transférés à l'administration fiscale.

Cependant, ce transfert à l'administration fiscale suppose que le fait générateur de l'imposition se déroule à compter du 1er janvier 2021. Ainsi, pour tout fait générateur ayant lieu antérieurement à la date ci-dessus, la liquidation reste régie par les dispositions antérieures de la circulaire de la direction générale des douanes du 27 avril 2020 relative à la taxe générale sur les activités polluantes.

De plus, les redevables de cette taxe, au titre des années 2021 à 2023, ont le choix de se prévaloir soit des commentaires de la première partie de la circulaire du 27 avril 2020 soit ceux des documents publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques.

Lien publication : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13926-PGP.html/ACTU-2023-00078>

Pour Aller plus loin : <https://www.edouane.com/wp-content/uploads/2020/04/7352.pdf>

Actualités

Aides énergies : les modalités de soutien aux consommateurs d'énergie en 2024 :

Le gouvernement a publié un communiqué de presse, le 30 novembre 2023, détaillant de nouvelles mesures de soutien aux consommateurs d'énergie pour l'année 2024, dans le cadre d'une sortie progressive du bouclier tarifaire. Il met en avant sa volonté de concentrer son soutien essentiellement sur les contrats d'électricité signés au cœur de la crise et satisfaisant 3 critères : conclus à des prix élevés, avec un engagement de longue durée et encore en vigueur en 2024.

Il en résulte différents régimes, que les services de l'Etat sont chargés de détailler dans leurs accompagnements individualisés. Les particuliers bénéficieront des mêmes droits qu'en 2023, notamment d'un bouclier tarifaire individuel limitant la hausse de l'électricité à 10%, ou d'une aide complémentaire de 75% prise en charge par l'Etat pour les structures collectives. Pour les professionnels, le dispositif de plafond de prix à 280€/MWh sera élargi aux petits consommateurs professionnels (puissance souscrite inférieure à 36 kVA) ayant signé des contrats avant le 30 juin 2023. Les plus gros consommateurs bénéficieront du maintien et de l'amélioration de l'amortisseur électricité pour les contrats à prix élevé, sans plafond pour les collectivités locales, leurs regroupements, et les établissements publics. Cette aide sera automatiquement appliquée par les fournisseurs d'énergie, à moins qu'il n'y ait eu un

changement de leurs situations entre 2023 et 2024. Les entités éligibles n'ayant pas bénéficié de ces dispositifs en 2023 devront envoyer une attestation d'éligibilité aux fournisseurs d'électricité. En outre, en 2024, une extension du guichet gouvernemental est prévue pour les entreprises de taille intermédiaire énérgo-intensives non éligibles à l'amortisseur. Ce guichet prendra en charge 75% des factures d'électricité dépassant 300€/MWh, avec un plafond d'aide de 2,25 millions d'euros et ne pourra pas être cumulé avec l'amortisseur.

Pour aller plus loin : [*Hausse des prix de l'énergie : les dispositifs d'aide aux entreprises, Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique*](#)

Un accord trilatéral sur le futur de la politique spatiale européenne :

Le gouvernement français a, dans une déclaration commune à Séville, le 6 novembre 2023, rejoint un accord trilatéral avec l'Allemagne et l'Italie sur le futur de la politique spatiale européenne affichant une volonté commune de garantir un accès indépendant européen à l'espace. Cet accord ainsi que la résolution de l'ESA marquent juridiquement une solidarité européenne, en établissant un cadre financier contraignant pour Ariane 6, assurant un soutien financier annuel de 340 millions d'euros à partir de 2026 en contrepartie d'une baisse de prix des industriels de l'ordre de 11 %. Cet accord fixe également des obligations de lancements, ce qui pourrait avoir des implications en termes de conformité avec les règles de concurrence et de financement public. En effet, l'accord acte un changement de modèle pour les futurs lanceurs qui s'opérera désormais sur la base d'une compétition, conformément à la décision prise par le président de la République lors du lancement du plan d'investissement France 2030 en octobre 2023. Ce choix d'introduire une compétition pour les nouveaux lanceurs, en particulier sur les mini-lanceurs avec des règles communes, ouvre le marché et soulève des questions potentielles en matière de réglementation de la libre concurrence et de propriété intellectuelle, stimulant l'innovation au sein des petites et moyennes entreprises des trois Etats. L'accent mis sur l'exploration spatiale souligne la nécessité d'un cadre juridique robuste pour régir les futures missions habitées et robotiques des trois nations, qui ont déjà fait le choix de participer pleinement à l'économie en orbite basse en privilégiant la mise en place de cargos réutilisables dans ces zones, ainsi que l'utilisation du centre spatial guyanais comme port spatial de classe mondiale.

Pour aller plus loin : [*Accord entre la France, l'Allemagne et l'Italie sur la politique spatiale européenne, Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique*](#)

Ouvrages

-"*Finances publiques : quel rôle dans la transition écologique ?*"(Actes du colloque du 13 février 2023 à la faculté de droit de Laval, Université du Mans), Emilie Moysan, paru le 21 novembre 2023, Enrick B. Editions

-"*Revue française des finances publiques n°164-2023*" (Le pouvoir financier public : Lieux de décision, lieux d'influence, lieux de rencontre), Collectif, paru le 28 novembre 2023, LGDJ